



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

**REGISTRE**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ARRETES & ACTES DIVERS**

**N° 189**  
**du 16 février 2023**  
**au 15 mars 2023**

Publié sur le site de la Ville le : 28/03/2023



## SOMMAIRE

*Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,*

### ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

Pages

ARR 23.042/K	ABROGATION L'ARRETE N° 20.287/K DU 9 OCTOBRE 2020 PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES CONSENTIES A MONSIEUR DOMINIQUE ESTEVE CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS ET L'ACCOMPAGNEMENT DE LA REUSSITE DES JEUNES	1 à 2
ARR 23.043/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE DE VERDUN	3 à 5
ARR 23.044/K	PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MONSIEUR DOMINIQUE SERGI, ADJOINT AU MAIRE, POUR PRESIDER LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS DU MARDI 21 MARS 2023	6 à 8
ARR 23.045/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	9 à 11
ARR 23.046/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 97 AVENUE DE LA FAISANDERIE	12 à 14
ARR 23.047/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE DES CERFS	15 à 17
ARR 23.048/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 PLACE GAMBETTA	18 à 20
ARR 23.049/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR FRIAS - GARAGE SARL FRIAS	21 à 22
ARR 23.050/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SERRA - L'IVRE GOURMAND, CAFE LE COMMERCE	23 à 25
ARR 23.051/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR ZHU - TABAC DE LA MAIRIE	26 à 27
ARR 23.052/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE	28 à 30
ARR 23.053/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 107 AVENUE DU GENERAL LECLERC	31 à 33
ARR 23.054/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 174 ROUTE DE BRIE	34 à 36

ARR 23.055/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PARKING MONTAIGNE	37 à 39
ARR 23.056/B	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	40 à 42
ARR 23.057/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 7 PLACE GAMBETTA	43 à 45
ARR 23.058/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR LECOEUR - NO NAME COFFEE	46 à 48
ARR 23.059/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 18 , 22 RUE DU VERGER	49 à 51
ARR 23.060/C	ABROGATION DE L'ARRETE N° ARR 22.405/C DEROGEANT A L'ARRETE N°ARR 22.254/B POUR RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE CONCERNANT LES TRAVAUX SITUES AU 9 ROUTE DE BRIE	52 à 55
ARR 23.061/N	MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SITUE 2 BIS RUE DU DONJON A BRUNOY ABROGÉ PAR L'ARRETE N° ARR 23.076/N	56 à 60
ARR 23.062/B	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	61 à 63
ARR 23.063/B	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	64 à 66
ARR 23.064/B	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	67 à 70
ARR 23.065/B	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	71 à 73
ARR 23.066/B	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	74 à 76
ARR 23.067/B	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	77 à 79
ARR 23.068/B	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	80 à 82
ARR 23.069/B	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	83 à 85
ARR 23.070/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME MA - NAIL PARTY	86 à 88
ARR 23.071/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR NASRI - BRUNOY 4 SAISONS	89 à 90
ARR 23.072/O	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SAHLI - LA TABLE DU PETIT NICOLAS, LA ROTISSERIE	91 à 93
ARR 23.073/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT 21 RUE DES GRES	94 à 96

ARR 23.074/O	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR BEAUFRERE - ASSOCIATION CONSEIL DE VIE LYCEENNE DU LYCEE TALMA	97 à 98
ARR 23.075/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT D'UNION	99 à 101
ARR 23.076/N	PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°23.061/N ET MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SITUE 2 BIS RUE DU DONJON A BRUNOY	102 à 106

**ACTES DIVERS**

---

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS	107
--	-----



**ARRETES**

***REGLEMENTAIRES  
DE PORTEE GENERALE***





**ARRETE N° ARR 23.042/K**

**ABROGATION L'ARRETE N° 20.287/K DU 9 OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE  
SIGNATURES CONSENTIES A MONSIEUR DOMINIQUE  
ESTEVE CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DES  
RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS ET  
L'ACCOMPAGNEMENT DE LA REUSSITE DES JEUNES**

**Le Maire de BRUNOY,**

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

Vu le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2020,

Vu la délibération n°20.006/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 27 mai 2020,

Vu la délibération n°20.007/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la détermination du nombre des Adjointes au Maire,

Vu la délibération n°20.008/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

Vu la délibération n°20.009/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°20.024/K du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 relative à la création de 12 conseils de quartiers,

Vu la délibération n°20.025/K du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 portant élection de 3 adjoints de quartiers,

Vu l'arrêté n°20.287/K en date du 9 octobre 2020 portant délégations de fonction et de signature consenties à M. Dominique Estève, conseiller délégué en charge des relations avec les associations et de l'accompagnement de la réussite des jeunes,

Considérant la démission de Monsieur Dominique Estève en date du 16 janvier 2023 en qualité de Conseiller municipal,



**ARRETE N° ARR 23.042/K**

**ABROGATION L'ARRETE N° 20.287/K DU 9 OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE  
SIGNATURES CONSENTIES A MONSIEUR DOMINIQUE  
ESTEVE CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DES  
RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS ET  
L'ACCOMPAGNEMENT DE LA REUSSITE DES JEUNES**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : ABROGE l'arrêté n°20.287/K en date du 9 octobre 2020 portant délégations de fonction et de signature consenties à M. Dominique Estève, conseiller délégué en charge des relations avec les associations et de l'accompagnement de la réussite des jeunes.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Dominique Estève, Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 février 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/02/2023

**ARRETE N° ARR 23.043/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE DE VERDUN**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise CAUVAS OCCILEV, 20 rue du Pont Yblon, 95500 Bonneuil en France, pour le compte de Bouygues, en date du 16/02/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant l'installation d'un camion grue vont être entrepris au 8 rue de Verdun, 91800 Brunoy, par l'entreprise CAUVAS OCCILEV et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de fermer la rue et d'interdire le stationnement au 8 rue de Verdun afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du mercredi 22/02/2023 au vendredi 24/02/2023, l'entreprise CAUVAS OCCILEV est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 16h00, au 8 rue de Verdun, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.043/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE DE VERDUN**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit 8 rue de Verdun, 91880 Brunoy, sur 8 places, du mercredi 22/02/2023 au vendredi 24/02/2023, de 08h00 à 16h00.

**ARTICLE 3:** La circulation sera interdite 8 rue de Verdun, du mercredi 22/02/2023 au vendredi 24/02/2023, de 08h00 à 16h00, dans sa portion rue des Alouettes – rue des Lièvres.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise CAUVAS OCCILEV. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CAUVAS OCCILEV déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CAUVAS OCCILEV devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CAUVAS OCCILEV déclarant le chantier.

**ARTICLE 7:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



## ARRETE N° ARR 23.043/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE DE VERDUN**

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinaï-sous-Sénart,  
 Monsieur le Président du Sivom,  
 Monsieur le Directeur de la Strav,  
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
 L'entreprise CAUVAS OCCILEV,  
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 février 2023

Le Maire,  
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
 Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/02/2023

**ARRETE N° ARR 23.044/K**

*DS*

**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
PROVISOIRE CONSENTIE A MONSIEUR DOMINIQUE SERGI,  
ADJOINT AU MAIRE, POUR PRESIDER LA COMMISSION  
COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS DU MARDI 21 MARS  
2023**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°20.009/K du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU les délibérations n°20.007/K et n°20.008/K du 27 mai 2020 portant sur le nombre et l'élection des Adjointes au Maire,

VU l'arrêté du 26 janvier 2021 de la Direction départementale des Finances publiques portant composition de la Commission communale des impôts directs (CCID),

VU l'arrêté n°ARR 20.178/K du 26 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Dominique SERGI, Adjoint au Maire en charge des Ressources et du Dialogue social,

VU la Commission Communale des Impôts Directs organisée en salle des mariages, le mardi 21 mars 2023, à 10h00,

CONSIDERANT l'indisponibilité de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un Adjoint au Maire pour présider cette commission en cas d'empêchement de Monsieur le Maire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une délégation de fonction et de signature provisoire est consentie à Monsieur Dominique SERGI, Adjoint au Maire en charge des Ressources et du Dialogue social, pour présider la Commission Communale des Impôts Directs organisée en salle des mariages le mardi 21 mars 2023, à 10h00, en l'absence de Monsieur le Maire.



**ARRETE N° ARR 23.044/K**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
PROVISOIRE CONSENTIE A MONSIEUR DOMINIQUE SERGI,  
ADJOINT AU MAIRE, POUR PRESIDER LA COMMISSION  
COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS DU MARDI 21 MARS  
2023**

**ARTICLE 2** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 février 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/02/2023

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Arrêté  
**Numéro attribué à l'acte :** ARR 23.044/K

**Objet de l'acte :** PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE PROVISoire  
CONSENTIE A MONSIEUR DOMINIQUE SERGI, ADJOINT AU MAIRE, POUR  
PRESIDER LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS DU MARDI 21  
MARS 2023

**Thème Préfecture :** 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions

**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20230220-BRU\_AR\_22669\_1-AR

**Date de l'acte :** 20/02/2023

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22669\_1

**Date de réception en Préfecture :** 27 février 2023

**ARRETE N° ARR 23.045/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise CHAMPEROUX, 2 avenue Denis Papin, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, pour le compte de la Ville de BRUNOY, en date du 20/02/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux d'élagage et abattage d'arbres et astreinte vont être entrepris sur la Commune de BRUNOY, par l'entreprise CHAMPEROUX et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise CHAMPEROUX est autorisée à effectuer des travaux, sur l'ensemble des rues de la Ville de BRUNOY.

**ARRETE N° ARR 23.045/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la Ville de BRUNOY.

**ARTICLE 3:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise CHAMPEROUX doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise CHAMPEROUX doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise CHAMPEROUX. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CHAMPEROUX déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CHAMPEROUX devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CHAMPEROUX déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.045/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise CHAMPEROUX,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 février 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

  
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/02/2023

**ARRETE N° ARR 23.046/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 97 AVENUE DE LA FAISANDERIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur TOLLEC, 97 avenue de la Faisanderie, 91800 Brunoy, en date du 20/02/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la pose d'une benne vont être entrepris au 97 avenue de la Faisanderie, 91800 Brunoy, par Monsieur TOLLEC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du jeudi 02/03/2023 au dimanche 05/03/2023, Monsieur TOLLEC est autorisé à la pose d'une benne au 97 avenue de la Faisanderie, 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.046/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 97 AVENUE DE LA FAISANDERIE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur TOLLEC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur TOLLEC déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Monsieur TOLLEC,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.046/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 97 AVENUE DE LA FAISANDERIE**

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 février 2023

Le Maire  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerre-Val de Seine

  
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/02/2023

**ARRETE N° ARR 23.047/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE DES CERFS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue du Bois de Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte d'ENEDIS, en date du 10/02/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la création d'un branchement électrique vont être entrepris au 1 rue des Cerfs, 91800 Brunoy, du 23/02/2023 au 24/03/2023, par l'entreprise SERPOLLET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 23/02/2023 au 24/03/2023, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 1 rue des Cerfs, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.047/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE DES CERFS**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 1 rue des Cerfs, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 23/02/2023 au 24/03/2023, l'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.047/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE DES CERFS**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SERPOLLET,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 février 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/02/2023

**ARRETE N° ARR 23.048/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 PLACE  
GAMBETTA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise TERCA, 3-5 rue Lavoisier, 77400 Lagny sur Mame, pour le compte d'ENEDIS, en date du 20/02/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la création d'un branchement électrique sur chaussée et trottoir vont être entrepris 7 Place Gambetta, 91800 Brunoy, du 24/02/2023 au 24/03/2023, par l'entreprise TERCA et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 24/02/2023 au 24/03/2023, l'entreprise TERCA est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, 7 Place Gambetta, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.048/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 PLACE  
GAMBETTA**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 7 Place Gambetta, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 24/02/2023 au 24/03/2023, l'entreprise TERCA doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERCA doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TERCA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERCA déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERCA devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERCA.



**ARRETE N° ARR 23.048/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 PLACE  
GAMBETTA**

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nédroma,  
L'entreprise TERCA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 février 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/02/2023



**ARRETE N° ARR 23.049/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR FRIAS - GARAGE SARL  
FRIAS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Fernando FRIAS, garagiste, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 512 120 619 00014, dont le garage « Garage Frias – Vert Galant Automobiles » est situé 7 place Gambetta - 91800 BRUNOY, pour installer du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, sur le domaine public constitué d'une partie du trottoir située devant son établissement six véhicules neufs ou d'occasion garés en épi.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Fernando FRIAS est autorisé à occuper, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, le domaine public constitué d'une partie du trottoir située devant son établissement aux fins d'installer 6 véhicules neufs ou d'occasion garés en épi soit l'équivalent de 12 mètres linéaires.

Monsieur Fernando FRIAS devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons et rentrer chaque soir lesdits véhicules.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARRETE N° ARR 23.049/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR FRIAS - GARAGE SARL  
FRIAS**

**ARTICLE 3 :** Monsieur Fernando FRIAS s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'année 2023 s'élève à 756,00 € et est calculée comme suit :

6 véhicules garés en épi soit 12 mètres linéaires d'occupation : 12 ml x 63,00 € = 756,00 €

Elle sera réglée en 3 versements effectués au plus tard :

- le 15 mars 2023 : 252,00 €
- le 15 juin 2023 : 252,00 €
- le 15 septembre 2023 : 252,00 €

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Fernando FRIAS, SARL FRIAS, 7 place Gambetta - 91800 BRUNOY par courriel : fernando.frias.renault@gmail.com.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 février 2023

Le Maire  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27 février 2023



**ARRETE N° ARR 23.050/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SERRA - L'IVRE  
GOURMAND, CAFE LE COMMERCE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Grégory SERRA, gérant de l'établissement « Le Commerce » - L'IVRE GOURMAND, situé 20, rue Monmartel - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 888 944 071, pour installer un mange debout à l'année et une terrasse de 10 m<sup>2</sup> sur le trottoir et sur trois places de stationnement devant son établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2023 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Grégory SERRA est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du trottoir et de trois places de stationnement devant son établissement au 20, rue Monmartel pour y installer une terrasse constituée de tables et chaises du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2023 soit 245 jours et un mange debout à l'année, et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Grégory SERRA devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Grégory SERRA devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

**ARRETE N° ARR 23.050/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SERRA - L'IVRE  
GOURMAND, CAFE LE COMMERCE**

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Grégory SERRA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

- Mange debout du 01/01 au 31/12/2023 = 38,90 €
- Terrasse de 10 m<sup>2</sup> sur trottoir du 01/03 au 31/10/2023 = 47,30 € x 10 m<sup>2</sup> /365 x 245 jours = 317,49 €
- Terrasse sur 3 places de stationnement du 01/03 au 31/10/2022 = 8,40 € x 3 x 245 jours = 6 174,00 €

La redevance pour l'année 2023 s'élève donc à 6 530,39 €.

Elle sera réglée en 8 versements effectués au plus tard :

- le 31 mars 2023 : 825,39 €
- le 30 avril 2023 : 815,00 €
- le 31 mai 2023 : 815,00 €
- le 30 juin 2023 : 815,00 €
- le 31 juillet 2023 : 815,00 €
- le 31 août 2023 : 815,00 €
- le 30 septembre 2023 : 815,00 €
- le 31 octobre 2023 : 815,00 €

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Grégory SERRA, gérant de l'établissement « Le Commerce» - L'IVRE GOURMAND, sis 20, rue Monmartel - 91800 BRUNOY par mail : lecommercebrunoy91@gmail.com.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° ARR 23.050/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SERRA - L'IVRE  
GOURMAND, CAFE LE COMMERCE**

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 février 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 27 février 2023

**ARRETE N° ARR 23.051/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR ZHU - TABAC DE LA  
MAIRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants, L2213-1 et L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Maxime ZHU, gérant de la SNC ERMENGARDE exploitant le Tabac de la Mairie, situé 4, place de la Mairie - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 482 982 030, pour installer une terrasse de 9 m<sup>2</sup> du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2023 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Maxime ZHU est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du trottoir devant son établissement au 4, place de la Mairie pour y installer une terrasse de 9 m<sup>2</sup> constituée de tables et chaises du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2023 soit 245 jours et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Maxime ZHU devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons et veiller à la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Maxime ZHU devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

## ARRETE N° ARR 23.051/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR ZHU - TABAC DE LA  
MAIRIE**

**ARTICLE 5 :** Monsieur Maxime ZHU s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Terrasse de 9 m<sup>2</sup> sur trottoir du 01/03 au 31/10/2023 = 47,30 € x 9 m<sup>2</sup> /365 x 245 jours = 285,74 €

La redevance pour l'année 2023 s'élève donc à 285,74 €.

Elle sera réglée en 2 versements effectués au plus tard :

- le 31 mars 2023 : 143,74 €
- le 30 septembre 2023 : 142,00 €

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Maxime ZHU, gérant de la SNC ERMENGARDE exploitant le Tabac de la Mairie - 4, place de la Mairie 91800 BRUNOY, par mail à [snc.ermengarde@gmail.com](mailto:snc.ermengarde@gmail.com).

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 février 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27 février 2023

**ARRETE N° ARR 23.052/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°22.036/O du 28 janvier 2022, portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Monsieur MONTHUIT, domicilié 6 avenue Thiers 77000 MELUN et immatriculé à la chambre des métiers et de l'artisanat sous le n°518764352, afin d'exercer la vente de pizzas à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation du 2 janvier au 29 décembre 2023 sauf, à sa demande, le 10 avril, les 1<sup>er</sup>, 8 et 29 mai, les 14 et 31 juillet, les 4, 7, 11, 14, 18, 21 et 25 août et les 25 et 29 décembre 2023.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le demandeur, Monsieur MONTHUIT, a satisfait aux obligations de l'article 4 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant communication et contrôle des pièces citées.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 3 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022, le stationnement du commerce non sédentaire « La Grignote », de type camion géré par Monsieur MONTHUIT, est autorisé sur l'emplacement situé place Gambetta, entre la rue Gabriel Péri et l'avenue Joffre, les lundis et vendredis de 17h00 à 22h00 du 2 janvier au 29 décembre 2023 sauf, à sa demande, le 10 avril, les 1<sup>er</sup>, 8 et 29 mai, les 14 et 31 juillet, les 4, 7, 11, 14, 18, 21 et 25 août et les 25 et 29 décembre 2023.

**Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaises) et uniquement sur des places de stationnement matérialisées et délimitées au sol.**

Ces stationnements ne devront en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.

**ARRETE N° ARR 23.052/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE**

**ARTICLE 3 :** La Commune de Brunoy percevra une redevance de 16,80 € par jour et par lieu d'occupation du domaine public communal, acquittable auprès du régisseur des recettes de la Municipalité.

Cette redevance s'élève à 1 495,20 € pour la période du 2 janvier au 29 décembre 2023 sauf, à sa demande, le 10 avril, les 1<sup>er</sup>, 8 et 29 mai, les 14 et 31 juillet, les 4, 7, 11, 14, 18, 21 et 25 août et les 25 et 29 décembre 2023 et est calculée comme suit :

89 jours d'occupation x 16,80 € = 1 495,20 €.

Elle sera réglée en 4 versements effectués au plus tard :

- le 15 mars 2023 : 373,80 €
- le 15 avril 2023 : 373,80 €
- le 15 juin 2023 : 373,80 €
- le 15 octobre 2023 : 373,80 €

**ARTICLE 4 :** Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale de stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MONTHUIT, domicilié 6 avenue Thiers 77000 MELUN par courriel : monthuit.anthony@gmail.com.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.052/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 février 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

  
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27 février 2023

**ARRETE N° ARR 23.053/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 107 AVENUE DU  
GENERAL LECLERC**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte d'ENEDIS, en date du 23/02/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un terrassement pour branchement électrique sous trottoir vont être entrepris 107 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, du 02/03/2023 au 31/03/2023, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 02/03/2023 au 31/03/2023, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, 107 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.053/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 107 AVENUE DU  
GENERAL LECLERC**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 107 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** Du 02/03/2023 au 31/03/2023, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.053/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 107 AVENUE DU  
GENERAL LECLERC**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 février 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 28/02/2023

**ARRETE N° ARR 23.054/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 174 ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte d'ENEDIS, en date du 23/02/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un terrassement pour suppression de branchement électrique sous trottoir vont être entrepris 174 Route de Brie, 91800 Brunoy, du 02/03/2023 au 31/03/2023, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 02/03/2023 au 31/03/2023, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, 174 Route de Brie, 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.054/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 174 ROUTE DE BRIE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 174 Route de Brie, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** Du 02/03/2023 au 31/03/2023, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.054/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 174 ROUTE DE BRIE**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 février 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 28/02/2023



**ARRETE N° ARR 23.055/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, PARKING MONTAIGNE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise ERSM, 34 rue du Général de Gaulle, 51310 Châtillon-sur-Morin, en date du 24/02/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la pose de clôture vont être entrepris le long du talus SNCF, parking Montaigne, 91800 Brunoy, par l'entreprise ERSM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du lundi 06/03/2023 au vendredi 24/03/2023, l'entreprise ERSM est autorisée à la pose De matériel le long de la clôture SNCF, parking Montaigne, 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.055/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, PARKING MONTAIGNE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ERSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ERSM déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise ERSM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.055/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, PARKING MONTAIGNE**

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 février 2023

Le Maire  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 28/02/2023

**ARRETE N° ARR 23.056/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy.

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SAMU, 46 rue Albert Serrault, 78000 Versailles pour le compte de la ville de Brunoy en date du 27/02/2023.

**CONSIDERANT** que des travaux d'élagages et abattages d'arbres et astreinte vont être entrepris sur la commune Brunoy par l'entreprise SAMU et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise SAMU est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la ville de Brunoy.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la ville de Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.056/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 3 :** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise SAMU doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SAMU doit également mettre en place un aléa manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaires)

**ARTICLE 4 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAMU devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAMU déclarant le chantier.

**ARTICLE 8 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 23.056/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY****ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SAMU,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet et une copie sera adressée au service Communication de la Ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 01 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 02 Mars 2023

**ARRETE N° ARR 23.057/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 7 PLACE GAMBETTA**

Le Maire de BRUNOY,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise TERCA, 3 - 5 rue Lavoisier, 77400 Lagny sur Marne en date du 28/02/2023 pour le compte d'Enedis,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la création d'un branchement électrique sur chaussée et trottoir vont être entrepris au 7 Place Gambetta angle avenue Joffre 91800 Brunoy du 16/03/2023 au 14/04/2023, par l'entreprise TERCA, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux, pour le compte d'Enedis.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 16/03/2023 au 14/04/2023 l'entreprise TERCA est autorisée à effectuer des travaux, de 9h00 à 16h00 au 7 Place Gambetta angle avenue Joffre 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.057/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 7 PLACE GAMBETTA**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 7 Place Gambetta angle avenue Joffre. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3 :** A compter du 16/03/2023 au 14/04/2023 l'entreprise TERCA doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERCA doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TERCA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERCA déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERCA devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERCA.

**ARTICLE 8 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.057/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 7 PLACE GAMBETTA**

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinaay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise TERCA,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet et une copie sera adressée au service Communication de la Ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 01 mars 2023

  
 Le Maire,  
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 2 Mars 2023

**ARRETE N° ARR 23.058/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR LECOEUR - NO NAME  
COFFEE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Pierre LECOEUR, gérant de l'établissement « No Name Coffee » - UFAF SAS, situé 2 rue de la Gare - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 883 337 826, pour installer un chevalet de 0,55 m de largeur par 0,85 m de hauteur et une terrasse sur une place de stationnement devant son établissement, du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2023 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pierre LECOEUR est autorisé à occuper le domaine public communal constitué d'une place de stationnement devant son établissement au 2, rue de la Gare pour y installer une terrasse constituée de tables et de chaises du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2023 soit 245 jours, et un chevalet de 0,55 m de largeur par 0,85 m de hauteur à l'année, et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Pierre LECOEUR devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

## ARRETE N° ARR 23.058/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR LECOEUR - NO NAME  
COFFEE**

**ARTICLE 3 :** Monsieur Pierre LECOEUR devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Pierre LECOEUR s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti, calculée comme suit :

Chevalet de 0,55 m de largeur par 0,85 m de hauteur du 01/01 au 31/12/2023 = 79,80 €

Terrasse sur 1 place de stationnement du 01/03 au 31/10/2023 = 245 jours x 8,40 € x 1 place = 2 058,00 €

La redevance pour l'année 2023 s'élève donc à 2 137,80 €.

Elle sera réglée en 3 versements effectués au plus tard :

- le 31 mars 2023 :	268,80 €
- le 30 avril 2023 :	267,00 €
- le 31 mai 2023 :	267,00 €
- le 30 juin 2023 :	267,00 €
- le 31 juillet 2023 :	267,00 €
- le 31 août 2023 :	267,00 €
- le 30 septembre 2023 :	267,00 €
- le 31 octobre 2023 :	267,00 €

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre LECOEUR, gérant de l'établissement «No Name Coffee» - 2, rue de la Gare - 91800 BRUNOY par mail à : [nonamecoffee.brunoy@gmail.com](mailto:nonamecoffee.brunoy@gmail.com) et [altorrefaction@gmail.com](mailto:altorrefaction@gmail.com).

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.058/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR LECOEUR - NO NAME  
COFFEE**

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville, au registre des actes administratifs, affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 6 mars 2023

**ARRETE N° ARR 23.059/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 18-22 RUE DU  
VERGER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SAT, 9 rue Léon Foucault, 77290 Mitry Mory, pour le compte du SYAGE, en date du 28/03/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la création d'un branchement d'eaux usées vont être entrepris au 18-22 rue du Verger, 91800 Brunoy, du 06/03/2023 au 30/03/2023, par l'entreprise SAT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 06/03/2023 au 30/03/2023, l'entreprise SAT est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 18-22 rue du Verger, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.059/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 18-22 RUE DU  
VERGER**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 18-22 rue du Verger, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 06/03/2023 au 30/03/2023, l'entreprise SAT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SAT doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SAT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAT.



**ARRETE N° ARR 23.059/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 18-22 RUE DU  
VERGER**

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SAT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 6 Mars 2023

**ARRETE N° ARR 23.060/C**

*lv*

**ABROGATION DE L'ARRETE N° ARR 22.405/C DEROGEANT  
A L'ARRETE N°ARR 22.254/B POUR RESTRICTION DE  
L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES  
BRUITS DE VOISINAGE CONCERNANT LES TRAVAUX  
SITUES AU 9 ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la Procédure Pénal et notamment ses articles R.48-1 à R.49-8,

VU le Code Rural,

VU la directive Européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

VU l'arrêté en date du 1er septembre 2022 n°ARR 22.254/B abrogeant l'arrêt n°07.285/N portant restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

VU l'arrêté en date du 15 décembre 2022 n°ARR 22.405/C dérogeant à l'arrêté n°ARR 22.254/B portant restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

**ARRETE N° ARR 23.060/C**

**ABROGATION DE L'ARRETE N° ARR 22.405/C DEROGANT  
A L'ARRETE N°ARR 22.254/B POUR RESTRICTION DE  
L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES  
BRUITS DE VOISINAGE CONCERNANT LES TRAVAUX  
SITUES AU 9 ROUTE DE BRIE**

CONSIDERANT le Plan local d'Urbanisme et notamment l'identification de zones d'équipement sanitaires et sociaux,

CONSIDERANT les travaux en cours au 9 Route de Brie à Brunoy fait par la société SCI FONCIERE ESLD BRUNOY et l'ensoleillement réduit en raison du passage à l'heure d'hiver,

CONSIDERANT en conséquence, la nécessité de déroger à l'arrêté n°ARR 22.254/B susvisé.

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° 22.405/C suite à une erreur matérielle dans le nom de la société.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°ARR 22.405/C susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre des travaux effectués par la société SCI FONCIERE ESLD BRUNOY au 9 Route de Brie et uniquement à cette adresse et ce jusqu'au 25 mars 2023, les travaux bruyants sur le chantier devront être interrompus entre 19 heures et 8 heures et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 23.060/C**

**ABROGATION DE L'ARRETE N° ARR 22.405/C DEROGEANT  
A L'ARRETE N°ARR 22.254/B POUR RESTRICTION DE  
L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES  
BRUITS DE VOISINAGE CONCERNANT LES TRAVAUX  
SITUES AU 9 ROUTE DE BRIE**

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 3/03/2023

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Arrêté  
**Numéro attribué à l'acte :** ARR 23.060/C

**Objet de l'acte :** ABROGATION DE L'ARRETE N° ARR 22.405/C DEROGANT A L'ARRETE N° ARR 22.254/B POUR RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE CONCERNANT LES TRAVAUX SITUES AU 9 ROUTE DE BRIE  
**Thème Préfecture :** 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20230303-BRU\_AR\_22694\_1-AR  
**Date de l'acte :** 03/03/2023

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22694\_1

**Date de réception en Préfecture :** 03 mars 2023

**ARRETE N° ARR 23.061/N****MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SITUE 2 BIS RUE DU  
DONJON A BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles L 511-9 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1,

VU le rapport dressé par les services municipaux en date du 03 mars 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'habitat susvisé ;

VU le courrier de M. le Maire, en date du 24 février 2023, adressé à Mme Muriel POUZET, propriétaire de l'immeuble situé 2 Bis, rue du Donjon à Brunoy (91 800) ;

VU le courrier de M. le Maire, en date du 24 février 2023, adressé au Dr Christian CHAPOT, dont le cabinet de Radiologie (parcelle attenante AB 161) est desservie par une voie attenante à l'immeuble situé 2 Bis, rue du Donjon ;

VU l'intervention des Sapeurs-pompiers en date du 02 mars 2023 ;

VU les Mains courantes établies par le service de la Police municipale de Brunoy, en date du 23/02/2023 (N°20230000000162) et du 02/03/2023 (N°20230000000194) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport des services municipaux,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers, notamment des patients se rendant au cabinet de Radiologie et potentiellement des occupants, caractérisée par :

- des chutes de matériaux et de pierre provenant de la rive du toit ;
- de la chute de la cheminée elle-même, en aplomb du toit ;

pouvant occasionner des blessures graves ou un péril pour les personnes ;

## ARRETE N° ARR 23.061/N

<p align="center"><b>MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SITUE 2 BIS RUE DU DONJON A BRUNOY</b></p>
--

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport l'urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Mme Muriel POUZET, domiciliée 3, avenue des Marronniers, née le 08/03/1969, propriétaire de l'immeuble sis 2 Bis rue du Donjon, références cadastrales AB 160, situé à Brunoy (91 800), est mise en demeure d'effectuer, sur le bâtiment à l'angle du 2 bis, rue du Donjon, attenant à la voie de desserte du Cabinet de Radiologie (références cadastrales AB 161), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- Sécurisation des rives du toit et consolidation des matériaux ;
- Sécurisation et isolation de la cheminée ;
- Sécurisation générale du toit.

**ARTICLE 2 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais de celle-ci, où à ceux de ses ayants droit.

**ARTICLE 3 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'utilisation de la cheminée en aplomb de la voie et en proximité de la rive du toit concernée est interdite temporairement, à compter de la notification du présent arrêté aux locataires de l'immeuble situé 2 Bis, rue du Donjon.

**ARTICLE 4 :**

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la voie desservant le cabinet de radiologie est restreint selon un axe délimité par des barrières. Il est interdit franchir ce périmètre de sécurité. Par ailleurs, la circulation de piétons depuis le passage piéton en amont et jusqu'à la limite de l'immeuble concerné, est interdite, les piétons étant invités selon la signalisation mise en place à traverser la rue.

**ARRETE N° ARR 23.061/N****MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SITUE 2 BIS RUE DU  
DONJON A BRUNOY**

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6 :** Si la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ou ses ayants droit, à son initiative a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> tient à la disposition des services de la Commune tous les justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble :

- M. Luc ROUSSEAU
- Mme Madeleine AUGER
- Ainsi qu'au Dr Christian CHAPOT, propriétaire de la parcelle AB 161 et du cabinet de radiologie, desservi par la voie attenante à l'immeuble concerné.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie sur le site Internet de la Ville.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur général des Services, M. le Directeur général-adjoint des Services ainsi que les agents placés sous leur responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**ARRETE N° ARR 23.061/N**

**MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SITUE 2 BIS RUE DU  
DONJON A BRUNOY**

- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois, suivant sa publication et/ou notification.
- ARTICLE 10 :** **Ampliation**
- M. le Préfet de l'Essonne  
 M. le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine  
 M. Le Commissaire de l'agglomération Val d'Yerres Val de Seine  
 M. le Chef de Centre de Secours des Sapeurs-pompiers
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 mars 2023

Le Maire,  
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
 Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/03/2023

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Arrêté  
**Numéro attribué à l'acte :** ARR 23.061/N

**Objet de l'acte :** MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SITUE 2 BIS RUE DU DONJON A BRUNOY  
**Thème Préfecture :** 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20230303-BRU\_AR\_22700\_1-AR  
**Date de l'acte :** 03/03/2023

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22700\_1

**Date de réception en Préfecture :** 03 mars 2023

**ARRETE N° ARR 23.062/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy.

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise E.J.L, 5 rue Gustave Eiffel ,91351 Grigny, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 02/03/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux de raboutage et d'enrobé vont être entrepris sur la commune de Brunoy par l'entreprise E.J.L et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise E.J.L est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la ville de Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.062/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la ville de Brunoy.

**ARTICLE 3:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise EJL doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise EJL doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi- chaussée (si nécessaires).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise EJL devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise EJL déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.062/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise E.J.L.,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 07/03/2023

**ARRETE N° ARR 23.063/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy.

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise Probinord, 10 chemin des Vignes Zi, 91660 Méréville, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 02/03/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux de voirie réseaux divers et entretien vont être entrepris sur la commune de Brunoy par l'entreprise Probinord et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise Probinord est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la ville de Brunoy.



## ARRETE N° ARR 23.063/B

### PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la ville de Brunoy.

**ARTICLE 3:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise Probinord doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Probinord doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaires).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Probinord devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain. **ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs, en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Probinord déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.063/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinaÿ-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise ProblNord,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 07/03/2023



**ARRETE N° ARR 23.063/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARRETE N° ARR 23.064/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy.

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise Aximum, zac des Cochets rue des Cochets, 91220 Brétigny sur Orge, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 02/03/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux pour la signalisation horizontale et glissière de sécurité vont être entrepris sur la commune Brunoy par l'entreprise Aximum et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise Aximum est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la ville de Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.064/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la ville de Brunoy.

**ARTICLE 3:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise Aximum doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Aximum doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaires).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Aximum devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Aximum déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.064/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinaÿ-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise Aximum,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 07/03/2023

**ARRETE N° ARR 23.065/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy.

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise Signature centre de Dourdan Zi de la Gaudrée, 2 impasse des Jalots, 91415 Dourdan, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 02/03/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux de signalisation verticale vont être entrepris sur la commune de Brunoy par l'entreprise Signature et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise Signature est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la ville de Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.065/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la ville de Brunoy.

**ARTICLE 3:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise Signature doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Signature doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaires).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Signature devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Signature déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.065/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise Signature,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 07/03/2023

**ARRETE N° ARR 23.066/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté ARR n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise Eiffage Energie, 14 rue Gustave Eiffel, 91100 Corbeil, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 02/03/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux sur réseaux électriques vont être entrepris sur la commune de Brunoy par l'entreprise Eiffage Energie et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise Eiffage Energie est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la ville de Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.066/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la ville de Brunoy.

**ARTICLE 3:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise Eiffage Energie doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Eiffage Energie doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaires).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Eiffage Energie devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Eiffage Energie déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.066/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinaÿ-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise Eiffage Energie,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 07/03/2023

**ARRETE N° ARR 23.067/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté ARR n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise CHADEL, 57 rue de la Libération, 91590 Boissy le Cuite, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 02/03/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux d'entretiens des espaces verts vont être entrepris sur la commune de Brunoy par l'entreprise Eiffage Energie et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise CHADEL est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la ville de Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.067/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la ville de Brunoy.

**ARTICLE 3:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise CHADEL doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise CHADEL doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaires).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise CHADEL. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CHADEL déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CHADEL devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CHADEL déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.067/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise CHADEL,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 07/03/2023

**ARRETE N° ARR 23.068/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté ARR n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise RINCENT TP, 158 avenue Joseph Kessel, 78260 Voisins le Bretonneux, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 02/03/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux sondage et analyse géotechnique vont être entrepris sur la commune de Brunoy par l'entreprise RINCENT TP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise RINCENT TP est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la ville de Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.068/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la ville de Brunoy.

**ARTICLE 3:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise RINCENT TP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise RINCENT TP doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaires).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise RINCENT TP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise RINCENT TP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise RINCENT TP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise RINCENT TP déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.068/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise RINCENT TP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 07/03/2023

**ARRETE N° ARR 23.069/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté ARR n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne Régie UT Nord-Est, 1 rue des Parcs, 91090 Lisses, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 02/03/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux de balisage vont être entrepris sur la commune de Brunoy le Conseil Départemental de l'Essonne Régie UT Nord-Est et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, le Conseil Départemental de l'Essonne Régie UT Nord-Est est autorisé à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la ville de Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.069/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la ville de Brunoy.

**ARTICLE 3:** A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023, le Conseil Départemental de l'Essonne Régie UT Nord-Est doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Le Conseil Départemental de l'Essonne Régie UT Nord-Est doit également mettre en place un aléat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaires).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence du Conseil Départemental de l'Essonne Régie UT Nord-Est. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du Conseil Départemental de l'Essonne Régie UT Nord-Est déclarant le chantier et pour toute sa durée. Le Conseil Départemental de l'Essonne Régie UT Nord-Est devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence du Conseil Départemental de l'Essonne Régie UT Nord-Est déclarant le chantier.



**ARRETE N° ARR 23.069/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Le Conseil Départemental de l'Essonne Régie UT Nord-Est,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 07/03/2023

**ARRETE N° ARR 23.070/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME MA - NAIL PARTY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame Ying MA, gérante de l'entreprise NAIL PARTY située 13, rue de la Gare – 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 528 788 029 00015, pour installer sur le domaine public constitué par le trottoir situé devant son établissement, une table et deux chaises du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame Ying MA est autorisée à occuper le domaine public communal constitué du trottoir devant son établissement, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, pour installer, à titre décoratif, une table et deux chaises, dans la limite d'un emplacement d'un demi mètre par deux mètres.

Madame Ying MA devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons, rentrer chaque soir la table et les deux chaises et assurer la propreté du trottoir sur l'emplacement occupé et ses abords.

**ARRETE N° ARR 23.070/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME MA - NAIL PARTY**

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 3 :** Madame Ying MA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'année 2023 s'élève à 116,70 €, calculée comme suit :

- 2 chaises soit  $38,90 \text{ €} \times 2 = 77,80 \text{ €}$
- 1 table soit  $38,90 \text{ €} \times 1 = 38,90 \text{ €}$

Cette redevance sera réglée au plus tard le 30 avril 2023.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Ying MA, 13 rue de la Gare - 91800 BRUNOY par mail : [nailpartybrunoy@gmail.com](mailto:nailpartybrunoy@gmail.com).

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.070/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME MA - NAIL PARTY**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 9 mars 2023



**ARRETE N° ARR 23.071/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR NASRI - BRUNOY 4  
SAISONS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Saad NASRI, exploitant le commerce de fruits et légumes « Brunoy 4 saisons », sis 6 Grande rue – 91800 BRUNOY, immatriculé au Répertoire des Commerce sous le numéro 853 607 240, pour installer deux éventaires (dont la longueur dépasse 1 mètre) sur le domaine public constitué par le trottoir situé devant son établissement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Saad NASRI est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du trottoir devant son établissement au 6 Grande rue, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, pour y installer :

- deux dispositifs de vente de 3m x 0,60 m et de 1,20 m x 0,60 m soit 4,20 ml.

Monsieur Saad NASRI devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre vingt à l'usage des piétons et assurer la propreté du trottoir sur l'emplacement occupé et ses abords.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARRETE N° ARR 23.071/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR NASRI - BRUNOY 4  
SAISONS**

**ARTICLE 3 :** Monsieur Saad NASRI s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'année 2023 s'élève à 163,38 € pour un étalage total de 4,20 ml, calculée comme suit :

4,20 ml x 38,90 € = 163,38 €

Cette redevance sera réglée au plus tard le 30 avril 2023.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Saad NASRI, 6 Grande rue - 91800 BRUNOY par mail : saadnasri73@gmail.com.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

  
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 9 mars 2023



**ARRETE N° ARR 23.072/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SAHLI - LA TABLE DU  
PETIT NICOLAS, LA ROTISSERIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Mohammed Mourad SAHLI, gérant exploitant le restaurant « La Table du Petit Nicolas - La Rôtisserie », situé 5 rue Saint Nicolas - 91800 BRUNOY, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 912695855, pour installer un chevalet de 0,70 m de largeur par 1,20 m de hauteur et une terrasse devant son établissement, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 et qu'il est nécessaire de régler l'approbation de la demande.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Mohammed Mourad SAHLI est autorisé à occuper le domaine public communal devant la façade de son établissement au 5, rue Saint-Nicolas, dans le sens de la largeur, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, pour installer une terrasse d'une surface de 27 m<sup>2</sup> et un chevalet de 0,70 m de largeur par 1,10 m de hauteur, durant les horaires d'ouverture de l'établissement, à l'année.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mohammed Mourad SAHLI sera autorisé à installer ses tables et chaises sur la terrasse devant son établissement uniquement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mohammed Mourad SAHLI devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

**ARRETE N° ARR 23.072/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SAHLI - LA TABLE DU  
PETIT NICOLAS, LA ROTISSERIE**

**ARTICLE 4 :** Monsieur Mohammed Mourad SAHLI devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Mohammed Mourad SAHLI s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité une redevance d'occupation du domaine public en règlement du droit.

La redevance pour 2023 s'élève à 1 356,90 € et est calculée comme suit :

- Terrasse devant son établissement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 :  
47,30 € x 27 m<sup>2</sup> = 1 277,10 €
- Chevalet de 0,70 m de largeur par 1,20 m de hauteur du 01/01 au 31/12/2023 = 79,80 €

Elle sera réglée en 4 versements effectués au plus tard :

- le 31 mars 2023 : 339,90 €
- le 30 juin 2023 : 339,00 €
- le 30 septembre 2023 : 339,00 €
- le 30 novembre 2023 : 339,00 €

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mohammed Mourad SAHLI, exploitant du restaurant « La Table du Petit Nicolas - La Rôtisserie », 5 rue Saint-Nicolas - 91800 BRUNOY par mail : [mouradsahli.ms@gmail.com](mailto:mouradsahli.ms@gmail.com) et [giraud-cyril@outlook.fr](mailto:giraud-cyril@outlook.fr).

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

## ARRETE N° ARR 23.072/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SAHLI - LA TABLE DU  
PETIT NICOLAS, LA ROTISSERIE**

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 9 mars 2023

**ARRETE N° ARR 23.073/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT 21 RUE DES GRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté n° ARR 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy.

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur ESQUINANCE, 21 rue des Grès, 91800 Brunoy en date du 07/03/2023,

**CONSIDÉRANT** que des travaux concernant la pose d'une benne vont être entrepris par Monsieur ESQUINANCE et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du vendredi 10/03/2023 au dimanche 12/03/2023, Monsieur ESQUINANCE est autorisé à la pose d'une benne au 21 rue des Grès 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 23.073/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT 21 RUE DES GRES**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Monsieur ESQUINANCE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur ESQUINANCE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur ESQUINANCE,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.073/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT 21 RUE DES GRES**

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 09/03/2023



**ARRETE N° ARR 23.074/O**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR BEAUFRERE -  
ASSOCIATION CONSEIL DE VIE LYCEENNE DU LYCEE  
TALMA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1, L.3323-1 et suivants, L.3334-2, L.3335-1 et suivants, L.3336-1 et suivants, L.3342-1 et suivants et L.3352-5,

VU l'arrêté N°06.315/K réglementant le parc de l'île,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'île,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 7 mars 2023 et présentée par Monsieur BEAUFRERE, Proviseur du Lycée Talma, pour l'association Conseil de vie lycéenne du Lycée Talma, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir le parc de l'île et la Grange de l'île situés rue du Pont Perronet à Brunoy, pour que Monsieur Thibault GALLET, professeur d'EPS, organise une course solidaire UNICEF le vendredi 7 avril 2023 de 15h00 à 17h00.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association Conseil de vie lycéenne du Lycée Talma est autorisée à occuper le domaine public, à savoir le parc de l'île et la Grange de l'île situés rue du Pont Perronet à Brunoy, pour organiser une course solidaire UNICEF, le vendredi 7 avril 2023 de 13h00 à 17h30.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BEAUFRERE, Proviseur du Lycée Talma, par mail à [ce.0911021r@ac-versailles.fr](mailto:ce.0911021r@ac-versailles.fr).

**ARRETE N° ARR 23.074/O****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR BEAUFRERE -  
ASSOCIATION CONSEIL DE VIE LYCEENNE DU LYCEE  
TALMA**

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 10 mars 2023



**ARRETE N° ARR 23.075/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT D'UNION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n°20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par le Trait d'Union 95 rue de Cerçay 91800 Brunoy en date du 10/03/2023.

**CONSIDERANT** que la journée internationale des droits des femmes va être organisée au 95 rue de Cerçay à BRUNOY Samedi 11/03/2023 de 8h00 à 20h00, par le Trait d'Union, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 10/03/2023 et jusqu'au samedi 11/03/2023, le Trait d'Union est autorisé à organiser la journée des droits des femmes au Trait d'Union sis 95 rue de Cerçay à BRUNOY.

**ARRETE N° ARR 23.075/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT D'UNION**

**ARTICLE 2 :** A compter du Vendredi 10/03/2023 à 20h00 et jusqu'au Samedi 11/03/2023 à 20h00, le stationnement sera interdit sur le parking du Trait d'Union au 95 rue de Cerçay à BRUNOY.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des services techniques.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des services techniques.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 23.075/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT D'UNION**

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Le Trait d'Union,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 mars 2023

  
 Le Maire,  
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 10/03/2023

**ARRETE N° ARR 23.076/N****PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°23.061/N ET MISE  
EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SITUE 2 BIS RUE DU DONJON  
A BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles L 511-9 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1,

VU l'arrêté n°23.061/N en date du 03 mars 2023, portant mise en sécurité de l'immeuble situé 2 bis rue du Donjon à Brunoy,

CONSIDERANT le rapport dressé par les services municipaux en date du 03 mars 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'habitat susvisé,

CONSIDERANT le courrier de M. le Maire, en date du 24 février 2023, adressé à Mme Muriel POUZET EL MASRY, représentant l'indivision post-successorale POUZET-HOURY, concernant l'immeuble situé 2 Bis, rue du Donjon à Brunoy (91 800),

CONSIDERANT le courrier de M. le Maire, en date du 24 février 2023, adressé au Dr Christian CHAPOT, dont le cabinet de Radiologie (parcelle attenante AB 161) est desservi par une voie attenante à l'immeuble situé 2 Bis, rue du Donjon,

CONSIDERANT que le bien immobilier visé par l'arrêté fait partie intégrante de l'indivision POUZET-HOURY,

CONSIDERANT que l'indivision POUZET-HOURY est suivie par l'étude notariale de Me NOGUEIRA, situé au 10 place Pierre Sépard, 94 190 VILLEUNE SAINT GEORGES,

CONSIDERANT que Mme Muriel POUZET EL MASRY est désignée comme représentante de l'indivision post-successorale POUZET-HOURY, et qu'à ce titre, Mme Muriel POUZET EL MASRY sera destinataire du présent arrêté,

CONSIDERANT que, pour contacter Mme Muriel POUZET EL MASRY, l'adresse postale à privilégier dans toute correspondance sera celle de l'indivision post-successorale située au 13 rue de la Poste, 91 800 BRUNOY,

CONSIDERANT l'intervention des Sapeurs-pompiers en date du 02 mars 2023,



**ARRETE N° ARR 23.076/N**

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°23.061/N ET MISE  
EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SITUE 2 BIS RUE DU DONJON  
A BRUNOY**

CONSIDERANT les Mains courantes établies par le service de la Police municipale de Brunoy, en date du 23/02/2023 (N°20230000000162) et du 02/03/2023 (N°20230000000194),

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport des services municipaux,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers, notamment des patients se rendant au cabinet de Radiologie et potentiellement des occupants, caractérisée par :

- des chutes de matériaux et de pierre provenant de la rive du toit,
- de la chute de la cheminée elle-même, en aplomb du toit,

pouvant occasionner des blessures graves ou un péril pour les personnes,

CONSIDERANT qu'en raison de l'indivision post-successorale POUZET-HOURY et de la désignation de Mme Muriel POUZET EL MASRY pour représenter la dite indivision, il convient d'abroger l'arrêté n°23.061/N susvisé,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport l'urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°23.061/N susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Mme Muriel POUZET EL MASRY, domiciliée 3, avenue des Marronniers, née le 08/03/1969, représentant l'indivision successorale POUZET-HOURI (indivision domiciliée au 13 rue de la poste, 91 800 BRUNOY), concernant l'immeuble sis 2 Bis rue du Donjon (bien immobilier compris dans l'indivision POUZET-HOURY), références cadastrales AB 160, situé à Brunoy (91 800), est mise en demeure d'effectuer, sur le bâtiment à l'angle du 2 bis, rue du Donjon, attenant à la voie de desserte du Cabinet de Radiologie (références cadastrales AB 161), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- Sécurisation des rives du toit et consolidation des matériaux ;
- Sécurisation et isolation de la cheminée ;
- Sécurisation générale du toit.



**ARRETE N° ARR 23.076/N**

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°23.061/N ET MISE  
EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SITUE 2 BIS RUE DU DONJON  
A BRUNOY**

**ARTICLE 3 :** Faute pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais de celle-ci, où à ceux de ses ayants droit.

**ARTICLE 4 :** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'utilisation de la cheminée en aplomb de la voie et en proximité de la rive du toit concernée est interdite temporairement, à compter de la notification du présent arrêté aux locataires de l'immeuble situé 2 Bis, rue du Donjon.

**ARTICLE 5 :** Pour des raisons de sécurité, l'accès à la voie desservant le cabinet de radiologie est restreint selon un axe délimité par des barrières. Il est interdit franchir ce périmètre de sécurité. Par ailleurs, la circulation de piétons depuis le passage piéton en amont et jusqu'à la limite de l'immeuble concerné, est interdite, les piétons étant invités selon la signalisation mise en place à traverser la rue.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :** Si la personne mentionnée à l'article 2, ou ses ayants droit, à son initiative a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 2 tient à la disposition des services de la Commune tous les justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'adresse de l'indivision post-successorale POUZET-HOURY, située au 13 rue de la Poste, 91 800 BRUNOY.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble :

- M. Luc ROUSSEAU,
- Mme Madeleine AUGER,
- Ainsi qu'au Dr Christian CHAPOT, propriétaire de la parcelle AB 161 et du cabinet de radiologie, desservi par la voie attenante à l'immeuble concerné.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie sur le site Internet de la Ville.



**ARRETE N° ARR 23.076/N**

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°23.061/N ET MISE  
EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SITUE 2 BIS RUE DU DONJON  
A BRUNOY**

Une copie du présent arrêté sera enfin envoyé à Me NOGUEIRA, notaire, 10 place Pierre Sémard, 94 190 VILLENEUVE SAINT GEORGES.

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur général des Services, M. le Directeur général-adjoint des Services ainsi que les agents placés sous leur responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois, suivant sa publication et/ou notification.

**ARTICLE 11 :** Ampliation :

- M. le Préfet de l'Essonne,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,
- M. Le Commissaire de l'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,
- M. le Chef de Centre de Secours des Sapeurs-pompiers.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 mars 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 13/03/2023

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

**Nature de l'acte :** Arrêté  
**Numéro attribué à l'acte :** ARR 23.076/N

**Objet de l'acte :** PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°23.061/N ET MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SITUE 2 BIS RUE DU DONJON A BRUNOY  
**Thème Préfecture :** 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale  
**Transaction Préfecture :** 091-219101144-20230310-BRU\_AR\_22724\_1-AR  
**Date de l'acte :** 10/03/2023

**Identifiant unique de l'acte :** BRU\_AR\_22724\_1

**Date de réception en Préfecture :** 13 mars 2023

**ACTES DIVERS**



**LISTE DES ARRETES DIVERS DU 16/02/2023 AU 15/03/2023**

- CU b 091 114 22 1 4422 – CENTURY 21 « BELLIMMO », Monsieur Damien RICLER – 77/77 bis, Avenue de la Châtaigneraie – Constructibilité lot à bâtir issu foncier bâti – ACCORD 13/02/2023
- DP 091 114 22 1 0226 – BOUZARKOUNA Abdessalem – 36, Petite avenue de la Pyramide – Devanture pied d'immeuble mixte (local commercial) + auvent latéral – OPPOSITION 18/02/2023
- DP 091 114 22 1 0256 WICKER Jean-François - 89 Avenue des Acacias - Modification de la porte de garage - NON-OPPOSITION 16/02/2023
- DP 091 114 23 1 0008 – POIROT Germain et JACCOUD Charlotte – 9, Rue Liline – Châssis de toit combles existants – NON OPPOSITION 20/02/2023
- DP 091 114 22 1 0223 MENDES Michaël - 8 avenue des Bosquets - Création de 2 fenêtres de toit - NON OPPOSITION 22/02/2023
- DP 091 114 23 1 0018 SELARL CABINET JOUENNE - 37 Avenue de l'Ermitage - Division en vue de construire - NON-OPPOSITION 23/02/2023
- DP 091114 22 1 0229 SAS NJCE, Monsieur CHEKROUN Emmanuel - 2 Chemin du Port Mahon - Installation de 6 panneaux photovoltaïques - REFUS TACITE au 18/02/2023
- PC 091 114 22 1 0023 HAMY Anne-Laure - 77bis rue des Vallées - Construction d'un garage, réfection du muret de clôture, du portail d'accès et du sol de l'accès – REFUS 23/02/2023
- DP 091 114 23 1 0014 SASU EDF ENR – 29 bis, Route de Brie – Installation générateur photovoltaïque – NON OPPOSITION 24/02/2023
- DP 091 114 22 1 0245 Monsieur Adrien BALLAGNY – 91 Avenue du Général Leclerc – Mise en habitabilité combles existants (passage maison R + 1 à R + 1 + combles) + 2 châssis de toit – NON OPPOSITION 09/03/2023
- AT 091 114 22 1 0021 SCI FONCIERE ESLD BRUNOY, Monsieur Fabrice JOURNEL – 9/11, Route de Brie (EHPAD « La Colombière ») – Dérogation mise en conformité volets roulants sécurité incendie ARRETE D'ACCORD 09/03/2023
- DP 091 114 22 1 0250 – M. BRUNON Romain – 5, Rue du Donjon – Légère extension vers l'avant (+ 7,45 m<sup>2</sup>) – DECISION DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 17/02/2023
- DP 091 114 23 1 0025 – Mme MATHIEU Sylvie – 7, Avenue Affre – Remplacement fenêtre existante façade principale (rue) – DECISION DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTION 13/03/2023

